

## FICHE PRODUIT

### Avenir Naoassur emprunteur Equivalence 2

Réf. Notice : 5036 – Septembre 2017

Convention collective n° 5036 souscrite par l'association  
« Le Collège des Assurés » auprès de Suravenir.

Avenir  
**naoassur**  
emprunteur  
Equivalence

**Une évolution de Avenir Naoassur emprunteur Equivalence**  
**Convention collective n° 5032-2**

## LES NOUVEAUTES

NOUVEAU

- De nouveaux tarifs révisés
- Le choix entre des **cotisations variables** et **des cotisations constantes** à l'adhésion
- La possibilité de fixer pour les garanties facultatives (ITT/IPT/IPP/IPM) **une quotité différente** de celle des garanties obligatoires (Décès/PTIA)
- La durée du prêt maximale est de **420 mois**
- Fin des garanties **étendue à 70 ans** pour la PTIA et les garanties facultatives avec la nouvelle option Senior
- Entre 1 million et 2 millions d'euros, formalité médicale allégée pour les assurés entre 46 et 50 ans
- En décès / PTIA, questionnaire de santé jusqu'à 500.000 €
- Le moteur de règles médicales a encore été enrichi **et la sélection médicale automatique et instantanée s'élargit à de nouvelles pathologies**, y compris des situations complexes.
- **Le complément emprunteur Banque** : quand l'assuré a préféré, avec son co-emprunteur, choisi l'assurance emprunteur proposée par la Banque pour une quotité inférieure à 100% chacun, une couverture complémentaire permet de couvrir la quotité restante à assurer en désignant l'assuré et le co-emprunteur bénéficiaires des garanties souscrites en Décès, PTIA **et aussi en incapacité et en invalidité.**

## LES FORCES DE L'OFFRE

- Les garanties proposées sont **conformes aux exigences d'équivalence des banques**
- **Le tarif est irrévocable**, il est maintenu pendant toute la durée du contrat. Il ne change qu'en cas de changement de situation de l'assuré à son avantage, dans ce cas le tarif est revu.
- L'assuré peut conserver son contrat même s'il **change de banque** en cours de vie du prêt sous certaines conditions
- **Le parcours d'adhésion est 100% en ligne** même pour des gros capitaux ou en cas de risques aggravés de santé.
- **Les formalités médicales sont réduites et simplifiées** jusqu'à 400 000 € et 60 ans, **sans rapport poids / taille** sur la déclaration d'état de santé et sans formalités sur les prêts relais jusque 300 000 euros.

# AVENIR NAOASSUR EMPRUNTEUR EQUIVALENCE 2

## LE DETAIL DES GARANTIES

Garantie	Prestation	Montants, limites et durée
<b>GARANTIES OBLIGATOIRES</b>		
<b>Décès / PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)</b>	Versement du capital restant dû	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A partir de 22.000 €</li> <li>• Couverture pendant toute la durée du prêt, jusqu'aux 90 ans de l'assuré pour le Décès et 65 ans pour la PTIA</li> <li>• Simple questionnaire de santé jusqu'à 500.000€ en décès/PTIA seuls</li> </ul>
<b>Garantie temporaire Décès accident</b>	Versement d'un capital en cas de décès accidentel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant l'étude du dossier par l'assureur (60 jours maximum)</li> <li>• Capital jusqu'à 300.000 €</li> </ul>
<b>GARANTIES FACULTATIVES</b>		
<b>Incapacité Temporaire Totale (ITT)*</b>	Prise en charge des échéances du prêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100% du montant des échéances exigibles pour les actifs et pour les inactifs avec l'Option Confort si l'organisme prêteur l'exige (à défaut prise en charge de 50% pour les inactifs)</li> <li>• Dans la limite de 10.000 € par mois (3.800€ pour les inactifs) déplafonnement possible sur demande à l'adhésion</li> <li>• Après un délai de franchise de 30, 60, 90 ou 180 jours choisi à l'adhésion</li> <li>• Si reprise du travail en mi-temps thérapeutique, prise en charge au minimum à 50% des échéances exigibles (pendant max 180 jours)</li> </ul>
<b>Incapacité Permanente Totale (IPT)*</b>	Versement d'une rente ou du capital restant dû	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au maximum : 120.000 € par an en rente, 2.500.000 € en capital (déplafonnement possible sur demande à l'adhésion)</li> </ul>
<b>Incapacité Permanente Partielle (IPP)*</b>	Prise en charge partielle des échéances du prêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en charge calculée en fonction du taux d'incapacité professionnelle et du taux d'incapacité fonctionnelle (cf. notice)</li> <li>• Dans la limite de 120.000 € par an</li> </ul>
<b>Incapacité Professionnelle Médicale (IPM)</b>	Versement du capital restant dû	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A souscrire dans les 6 mois suivant la demande d'adhésion, si l'assuré exerce une profession médicale en France</li> <li>• Au maximum 2.500.000€ (déplafonnement possible sur demande)</li> </ul>
<b>Incapacité Spécifique (IS) AERAS *</b>	Prise en charge des échéances du prêt	Proposée en cas d'acceptation des garanties facultatives avec exclusion. Double limite de 100% du montant des échéances exigibles et d'un plafond mensuel de prise en charge de 10.000 €
<b>OPTION D'EXTENSION DE GARANTIE</b>		
<b>Zen / Zen +</b>	Extension des garanties ITT/IPT/IPP en cas d'affections du dos ou d'affections psychiatriques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ZEN : Sans condition d'hospitalisation pour les affections du dos, 6 jours d'hospitalisation minimum pour les affections psychiatriques</li> <li>• ZEN + : Sans condition d'hospitalisation ni pour les affections du dos, ni pour les affections psychiatriques</li> <li>• En complément de Décès/PTIA/IPT ou Décès/PTIA/ITT/IPT, avec ou sans IPP</li> <li>• Jusqu'à 500.000€ (déplafonnement possible jusqu'à 1.000.000€ si l'organisme prêteur l'exige)</li> </ul>
<b>Option Confort</b>	Prise en charge des échéances du prêt pour les assurés inactifs au moment du sinistre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'organisme prêteur l'exige, cette garantie est souscrite à l'adhésion</li> <li>• Prise en charge de l'ITT à 100% du montant des échéances exigibles pour un assuré inactif au moment du sinistre, pendant 1095 jours dans une limite mensuelle de 3800 €</li> </ul>
<b>Option Senior</b>	Extension de l'âge limite de cessation des garanties	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extension de l'âge de fin de garantie à 70 ans (au lieu de 65 ans) pour la PTIA et les garanties ITT / IPT (en rente uniquement) / IPP si elles ont été souscrites</li> <li>• Les options Zen ou Zen + sont maintenues jusqu'au 67<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré si elles ont été choisies à l'adhésion</li> </ul>
<b>Sports professionnels</b>	Faculté de couverture limitée à la couverture Décès/PTIA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La profession de l'assuré doit être « sportif professionnel »</li> <li>• Le sport pratiqué doit être déclaré et accepté par l'assureur</li> </ul>
<b>Couverture complémentaire emprunteur Décès/ PTIA ou Décès/PTIA, Invalidité, Incapacité</b> <b>En complément d'un contrat souscrit auprès de l'organisme prêteur</b>	Versement de prestations à un bénéficiaire autre que l'organisme prêteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut couvrir seulement le Décès / PTIA ou également l'Invalidité et l'Incapacité (au choix à l'adhésion)</li> <li>• Le bénéficiaire peut être le co-emprunteur (Décès) ou l'assuré lui-même (PTIA/ITT/IPT/IPP)</li> <li>• Les conditions : 2 emprunteurs ayant souscrit un contrat d'assurance emprunteur pour une quotité inférieure à 100% sur chaque tête, pour un capital inférieur à 1 million d'euros et pour des prêts non professionnels</li> <li>• Pour la couverture Décès / PTIA, Invalidité et Incapacité, les garanties ITT et IPT doivent avoir été souscrites conjointement</li> <li>• L'assuré ne doit pas être inactif, ni au chômage au moment de l'adhésion</li> </ul>

\* Exonération : Pendant la période de prise en charge des garanties ITT, IPT (en rente) IPP et IS AERAS, l'adhérent ne paie pas les cotisations d'assurance

## EQUIVALENCE DES GARANTIES

Critères CCSF pour l'assurance emprunteur	Equivalence	Avenir Naoassur emprunteur Equivalence 2 (convention 5036)
<b>GARANTIE DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) / INVALIDITE ET INCAPACITE</b>		
Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription	<b>OUI</b>	Les assurés sont couverts même pour les sports à risques en cas d'initiation ou de baptême. Pour la pratique régulière de sport amateur à risque, l'assuré doit en faire la demande (Chap. 2-2)
Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier, à titre personnel et à titre professionnel ou humanitaire	<b>OUI</b>	Les garanties sont accordées dans le monde entier (Chap. 3-5)
<b>GARANTIE DECES</b>		
Couverture de la garantie décès pendant toute la durée du prêt	<b>OUI</b>	Précision : l'âge limite de la garantie Décès est 90 ans (Chp. 1-a)
<b>GARANTIE PTIA</b>		
Couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt	<b>OUI</b>	Précision : l'âge limite de la garantie PTIA est 65 ans (Chp. 1-b), 70 ans avec l'option Senior
<b>GARANTIE INCAPACITE</b>		
Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt	<b>OUI</b>	Précision : l'âge limite de la garantie Incapacité est 65 ans (Chap. 1-2-a.i), 70 ans avec l'option Senior
Délai de franchise : ≤ 30 jours ou ≤ 60 jours ou ≤ 90 jours ou ≤ 120 jours ou ≤ 180 jours	<b>OUI</b>	Selon l'option choisie au moment de l'adhésion (Chap. 1-2-a.i)
Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	<b>OUI</b>	L'évaluation de l'incapacité est effectuée en fonction de la profession exercée au jour du sinistre (Chap. 1-2-a.i)
Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre	<b>OUI</b>	L'indemnité est forfaitaire, donc sans référence à la perte de revenu.
Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50 % sur une durée d'au moins 90 jours	<b>OUI</b>	Le contrat propose une prise en charge au minimum à 50% des échéances exigibles, pendant 180 jours maximum (Chap. 1-2-a.i)
Couverture des inactifs au moment du sinistre	<b>OUI</b>	Le contrat couvre les inactifs à 100% du montant des échéances exigibles avec l'Option Confort, souscrite à l'adhésion si la banque exige ce critère (Chap. 1-2-a.i et Chap 3-b). Sans l'Option Confort, la couverture est de 50%.
Couverture des affections dorsales (sans condition d'hospitalisation ni d'intervention chirurgicale) ou avec conditions d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours	<b>OUI</b>	L'assuré peut souscrire l'option ZEN ou ZEN+ pour une prise en charge sans condition (Chap. 3-a)
Couverture des affections psychiatriques sans condition d'hospitalisation ou avec conditions d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours	<b>OUI</b>	L'assuré peut souscrire l'option ZEN + pour une prise en charge sans condition (Chap. 3-a)
<b>GARANTIE INVALIDITE</b>		
Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt	<b>OUI</b>	Précision : l'âge limite de la garantie Invalidité est 65 ans (Chap. 1-2-a.ii et 1-2-b), 70 ans avec l'option Senior (Chap. 3-c)
Evaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	<b>OUI</b>	L'évaluation de l'invalidité est effectuée en fonction de la profession exercée au jour du sinistre (Chap. 1-2-a.ii et 1-2-b)
Prise en charge de l'invalidité totale, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre	<b>OUI</b>	Chap. 1-2-a-ii
Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33 %	<b>OUI</b>	Chap. 1-2-b
Couverture des affections dorsales (sans condition d'hospitalisation ni d'intervention chirurgicale) ou avec conditions d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours	<b>OUI</b>	L'assuré peut souscrire l'option ZEN ou ZEN+ pour une prise en charge sans condition (Chap. 3-a)
Couverture des affections psychiatriques sans condition d'hospitalisation ou avec conditions d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours	<b>OUI</b>	L'assuré peut souscrire l'option ZEN + pour une prise en charge sans condition (Chap. 3-a)